

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENTS | | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENTS ET INSERTIONS | | ANNONCES ET AVIS | | | |
|--|--------|--------|-------|---|--|------------------|--|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : | | | | Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan. | | | | La ligne 1.500 francs (Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces). | |
| voie ordinaire | 10.000 | 19.000 | | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs. | | | | Chaque annonce répétée Moitié prix | |
| voie aérienne | 15.000 | 26.000 | | Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan. | | | | Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ». | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : | | | | | | | | | |
| voie ordinaire | 12.000 | 22.000 | | | | | | | |
| voie aérienne | 16.000 | 30.000 | | | | | | | |
| Autres pays : voie ordinaire | | | | | | | | | |
| | 12.000 | 22.000 | | | | | | | |
| voie aérienne | 18.000 | 34.000 | | | | | | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | 400 | | | | | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | 500 | | | | | | | |
| Par la poste : majoration de 85 F par numéro. | | | | | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1986 ACTES DU GOUVERNEMENT

| | | |
|--------------|--|-----|
| 19 déc. | Loi n° 86-1382 de Finances rectificative de la loi n° 86-88 du 31 janvier 1986. | 643 |
| 19 déc. | Loi n° 86-1383 portant loi de Finances pour la gestion 1987. | 644 |
| 19 déc. | Loi n° 86-1384 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1987. | 645 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 86-1382 du 19 décembre 1986 de Finances rectificative de la loi n° 86-88 du 31 janvier 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1986, évalués à 433.620.000.000 par l'article 5 de la loi n° 86-88 du 31 janvier 1986 sont portés à 458.850.076.000 en augmentation sur les prévisions initiales de 25.230.076.000 suivant le détail fourni à l'annexe I de la présente loi.

Art. 2. — Les crédits sans emploi sont annulés pour un montant de 1.342.500.000 s'appliquant au titre IV — Dépenses communes, suivant le détail donné à l'annexe II de la présente loi.

Art. 3. — Sont ouverts pour un montant total de 26.572.576.000 des crédits nouveaux s'appliquant à :

| | |
|---|----------------|
| Titre II : | |
| Pouvoir public, à concurrence de | 603.576.000 |
| Titre III : | |
| Moyens des services, à concurrence de | 16.992.800.000 |
| Titre IV : | |
| Dépenses communes, à concurrence de | 1.232.200.000 |

Titre V :

Transferts et interventions, à concurrence de : 7.744.000.000

suivant le détail donné à l'annexe III de la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 4. — Les budgets des établissements publics nationaux sont modifiés en ressources et dépenses à hauteur d'un montant global de 13.261.483.000 selon le détail figurant à l'annexe IV (E.P.N.) à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 1986.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 86-1383 du 19 décembre 1986, portant loi de Finances pour la gestion 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à : l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçue au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics conti-

nua d'être opérée, pour l'année 1987, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1987 s'élèvent à la somme de 480,98 milliards de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1987 s'élève à la somme de 480,98 milliards de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert pour 1987 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

| | |
|---|-----------------|
| Au titre I : | |
| Dettes contractuelles, à concurrence de | 2.331.500.000 |
| Au titre II : | |
| Pouvoirs publics et | |
| Au titre III : | |
| Moyens des services, à concurrence de | 287.790.976.000 |
| Au titre IV : | |
| Dépenses communes, à concurrence de | 76.341.595.000 |
| Au titre V : | |
| Transferts et interventions, à concurrence de | 114.515.929.000 |
| Total | 480.980.000.000 |

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques, est fixé pour l'année 1987 à 350 milliards.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1987 être supérieur à 1.000 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 10. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1987 aux chiffres suivants :

| | |
|---|---------------|
| Budget annexe de la Direction du Matériel des Travaux publics | 3.430.000.000 |
| Budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne | 3.711.955.000 |
| Budget annexe de l'Agence ivoirienne de Presse | 431.500.000 |
| Budget annexe de la direction des Concours et Examens | 573.000.000 |
| Budget annexe de l'Imprimerie nationale | 1.608.140.000 |
| Total | 9.754.595.000 |

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 11. — Les budgets des établissements publics nationaux sont arrêtés pour 1987 aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — En dérogation à l'article 37 de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative à l'organisation des Finances publiques, qui prévoit l'annulation des crédits sans emploi, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial à dotation budgétaire où seront consignés les crédits des chapitres 19-62 et 19-63 relatifs aux dépenses de baux de bureaux et de logements ; ces crédits seront gérés selon la procédure du bon d'engagement en forme simplifiée.

Art. 13. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance pendant la gestion 1987 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 1986.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 86-1384 du 19 décembre 1986, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement (B.S.I.E.) pour la gestion 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'année 1987 est arrêté en recettes à la somme de : cent quarante-cinq milliards huit cent soixante-dix-neuf millions de francs C.F.A. (145.879.000.000), conformément aux prévisions figurant en annexe de la présente loi.

Art. 2. — Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à : cent quarante-cinq milliards huit cent soixante-dix-neuf millions de francs C.F.A. (145.879.000.000) :

— 38.810.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 107.069.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 3. — Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à : cent quarante-cinq milliards huit cent soixante-dix-neuf millions de francs C.F.A. (145.879.000.000), soit :

— 38.810.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 107.069.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 4. — L'article 4 de la loi n° 86-89 du 31 janvier 1986, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1986, est modifié comme suit :

« *Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'année 1985 est arrêté en recettes à la somme de cent neuf milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions de francs C.F.A. (109.982.000.000).* »

Art. 5. — L'article 5 de la loi n° 86-89 du 31 janvier 1986, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1986 est modifié comme suit :

Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1985 pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à : cent neuf milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions de francs C.F.A. (109.982.000.000), soit :

— 36.427.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 51.213.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 22.342.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Art. 6. — L'article 6 de la loi n° 86-89 du 31 janvier 1986, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1986 est modifié comme suit :

Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année 1985 est fixé à : cent neuf milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions de francs C.F.A. (109.982.000.000), soit :

— 36.427.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 51.213.000.000 de francs au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 22.342.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Art. 7. — L'article premier de la loi n° 86-89 du 31 janvier 1986, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1986 est modifié comme suit :

« *Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'année 1986 est arrêté en recettes à la somme de cent cinquante-trois milliards huit cent soixante-quatre millions de francs C.F.A. (153.864.000.000).* »

Art. 8. — L'article 2 de la loi n° 86-89 du 31 janvier 1986, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1986 est modifié comme suit :

Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à : cent cinquante-trois milliards huit cent soixante-quatre millions de francs C.F.A. (153.864.000.000), soit :

— 37.220.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 81.720.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 34.924.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Art. 9. — L'article 3 de la loi n° 86-89 du 31 janvier 1986, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1986 est modifié comme suit :

Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année est fixé à : cent cinquante-trois milliards huit cent soixante-quatre millions de francs C.F.A. (153.864.000.000), soit :

— 37.220.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et versements au Trésor ;

— 81.720.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 34.924.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 1986.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.